

## ADULTÈRE

63. On admet généralement que lorsque l'adultère se produit dans la vie conjugale, ses conséquences adverses sont si profondes sur le mariage qu'elles sont suffisantes pour justifier la dissolution. Comme l'adultère est maintenant un motif acceptable de divorce, nous ne prévoyons pas que votre Comité ne recommande jamais qu'on l'abolisse. Ce n'est donc pas l'intention des auteurs de ce mémoire de s'étendre d'avantage sur ce motif.

64. L'erreur du concept émettant que l'adultère soit le seul motif de divorce se révèle dans ces deux prémisses:

- (a) On ne peut accorder de remède tant que la preuve d'adultère n'est pas établie et il est souvent très difficile d'obtenir cette preuve; et
- (b) En règle générale, l'adultère se produit après la séparation des époux et après que ceux-ci ont reconnu leur intention de ne pas renouer leur vie commune.

65. Il ne fait aucun doute que l'adultère empoisonne l'union conjugale, mais les auteurs de ce mémoire sont horrifiés de ce qu'un mari errant puisse commettre toute espèce de perversions sexuelles qui frisent l'adultère, incluant des attaques indécentes sur la personne de sa femme et de ses filles, des actes d'homosexualité ou tout autre perversion et que seul l'acte unique, naturel, d'un rapport sexuel avec une personne autre que sa femme commande le divorce (pourvu évidemment que l'épouse puisse prouver l'adultère).

## DÉSERTION

66. Tous les projets de loi en suspens proposant d'étendre les motifs de divorce prévoient que la désertion doit avoir lieu pour une certaine période de temps avant que soit accordé le divorce.

67. Les protagonistes de ce mémoire suggèrent que la désertion active et la désertion implicite telles quelles sont présentement définies par la Loi, soient admises comme motifs de divorce et que les définitions judiciaires de la désertion servent à déterminer ce droit au remède juridique en ce qui concerne ce motif spécifique.

68. Le mémoire suggère que la désertion est probablement l'offense matrimoniale la plus saillante et qu'elle constitue la base la plus réaliste pour dissoudre le lien conjugal.

69. Si l'on dit qu'il y a désertion quand un conjoint quitte sans raison le foyer conjugal et ce faisant il s'oppose à la volonté de l'autre conjoint et s'il existe des preuves concluantes à l'effet que cet époux n'a aucunement l'intention de retourner à son domicile conjugal, les auteurs de ce mémoire suggèrent qu'un délai de deux ans, après la désertion, ne soit pas obligatoire avant que soit accordé le remède juridique.

70. L'une des conséquences les plus fâcheuses de la désertion se manifeste dans le manque d'appui financier et dans l'absence totale de contrôle sur l'éducation des enfants. Il faut en outre tenir compte du fait que le mari (s'il est le déserteur) fuit à grand pas ses responsabilités en ce domaine; c'est donc en toute humilité que nous soumettons qu'une étude approfondie des travaux de la Cour familiale dans une quelconque région métropolitaine de notre pays saurait prouver que, dans la vaste majorité des cas, la désertion d'un conjoint par l'autre est l'offense première en matière conjugale.

71. Dans ce mémoire, on pourrait énumérer ad eternum les innombrables conséquences qui découlent de la désertion par l'un ou l'autre des conjoints et nous soumettons qu'elles sont en nombre suffisant pour qu'on les considère comme une forme de cancer social s'infiltrant dans la société.